

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté, au cours de sa séance du 27 septembre 1993, a entériné l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC "des Pierres Plantées" à Lyon 1er et a également décidé d'en confier l'aménagement et l'équipement à la SERL, par voie de concession.

Le programme de cette opération, à vocation principalement résidentielle, devait permettre :

- la réhabilitation des immeubles aux numéros 6, 8 et 10 de la rue des Pierres Plantées,
- la réalisation d'un programme d'habitations recomposant la continuité bâtie de la rue Jean Baptiste Say,
- la réalisation d'un relais-accueil pour personnes âgées.

La capacité constructible maximale autorisée par le PAZ était fixée à 8 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) se répartissant de la manière suivante :

- 6 800 mètres carrés de SHON pour des logements ou l'équivalent, dont 1 600 mètres carrés à caractère social,
- 950 mètres carrés de SHON d'activités,
- 250 mètres carrés de SHON pour la réalisation d'un équipement public municipal.

Les aménagements figurant au programme des équipements publics, ci-après détaillés, ont été entièrement réalisés :

- l'aménagement en rez-de-chaussée d'immeuble d'un local associatif,
- les travaux de viabilité nécessaires à la réalisation de l'opération,
- la création de cheminements pour piétons ouverts au public, permettant de relier la rue Jean Baptiste Say à la rue des Pierres Plantées.

Les formalités de rétrocession aux collectivités et aux riverains des délaissés de terrain sont en cours de régularisation. Aussi est-il proposé d'achever l'opération et de mettre fin à la mission de la SERL, relative à l'aménagement de cette ZAC.

Il a été demandé à cette dernière d'établir le bilan de préliquidation de l'opération, le protocole correspondant ayant été approuvé par délibération en date du 16 juin 1998.

L'achèvement de l'opération permet, à terme, de réintégrer cette zone dans le POS et de lui redonner les règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le PAZ de la ZAC est incorporé au POS du secteur centre -territoire de la ville de Lyon- et fera l'objet d'une harmonisation, tant réglementaire que matérielle, au POS prescrit en révision générale par délibération en date du 22 janvier 1996.

L'achèvement de la ZAC "des Pierres Plantées" à Lyon 1er et l'incorporation du PAZ au POS secteur centre -territoire de la ville de Lyon- feront l'objet de mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme ;

B - Propose de prononcer l'abrogation de l'acte de création et d'approuver l'incorporation du PAZ au POS, secteur centre -territoire de la ville de Lyon- de la ZAC "des Pierres Plantées" à Lyon 1er ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibérations du précédent conseil en date du 27 septembre 1993 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 16 juin 1998 ;

Vu les articles L 123-6 et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prononce l'abrogation de l'acte de création et approuve l'incorporation du PAZ au POS, secteur centre - territoire de la ville de Lyon- de la ZAC "des Pierres Plantées" à Lyon 1er.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,